REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMBLET

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Michèle DUFFAULT, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14 + 1 pouvoir

Date de la convocation : **07/10/2026**
Date d'affichage : **07/10/2026**

Présents : Mmes MM. Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Aurore PINARDON, Cédric REGRAIN, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT – DHUME, David SANLIAS, Noëlla DOUILLEZ, Gaël CONSTANTIN, Laurine LANGENDOERFER, Alain CHANIER, Delphine COOPER

Absent excusé : M. Stéphane ROY (pouvoir Cédric REGRAIN)

M. Alain NESSON est nommé secrétaire de séance

Dans le cadre de la délégation de compétences qui lui a été consentie par le conseil municipal par délibération du 5 juin 2026, Mme le Maire rend compte de deux décisions du Maire.

La première, en date du 9 juillet 2026, visait à accepter l'indemnisation par l'assurance Groupama d'un montant de 1 100,00 € correspondant aux frais d'honoraires réglés dans le cadre de l'affaire DONNADIEU - MERLIN.

La seconde, en date du 3 septembre 2026, visait à accepter un don d'un montant de 250,00 € provenant d'une collecte de la communauté des gens du voyage stationnés au complexe sportif communal Gustave PIOT en contrepartie de son occupation et des frais de fourniture d'eau, d'électricité et de traitement des déchets ménagers pour la période du 23 au 30 août 2026.

N° 2026/10/14/01
ACQUISITION VEHICULE ELECTRIQUE PEUGEOT PARTNER – PLAN DE FINANCEMENT

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que depuis janvier 2023, la société LOCAJEN loue à la commune un véhicule électrique utilitaire Peugeot Partner. Le financement du véhicule par le loueur est assuré par les recettes publicitaires générées par les emplacements présents sur la carrosserie, la SARL Trafic Communication assurant l'exploitation de ces emplacements.

Par délibération du 18 septembre 2025, le conseil municipal a décidé de renouveler cette opération pour une durée de trois ans. Il autorisait donc la signature d'un nouveau contrat de location de véhicule avec la société LOCAJEN et d'un nouveau contrat de régie publicitaire avec la SARL Trafic Communication.

Or le contrat de location comportait une condition suspensive : l'obtention par l'opérateur de régie publicitaire de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du véhicule loué.

La SARL Trafic Communication a informé la commune en septembre que la recette publicitaire recueillie ne leur permettait pas de maintenir le véhicule pour les trois prochaines années. Elle a par ailleurs proposé à la commune de se porter acquéreur du véhicule de marque Peugeot E-Partner immatriculé « GL-599-DH » pour un tarif de 10 500 € HT.

Cet investissement peut bénéficier d'une aide du Conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif « solidarité départementale ».

Mme le Maire propose donc d'acquérir ce véhicule et d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses	**Montant H.T.**
Total des dépenses	10 500,00 €

Recettes	**Montant**	**Pourcentage des dépenses**
Conseil départemental de l'Allier	5 000,00 €	50 % du montant hors taxe de l'acquisition dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 10 000 € HT 48 %
Part communale	5 500,00 €	52 %
Total des recettes	10 500,00 €	

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir le véhicule utilitaire Peugeot E-Partner pour un montant de 10 500,00 € HT soit 12 600,00 € TTC.

INDIQUE que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'année en cours en section d'investissement.

AUTORISE Mme le Maire à solliciter une demande d'aide auprès du Conseil départemental de l'Allier au titre du dispositif « solidarité départementale ».

N° 2026/10/14/02
FIXATION DUREE D'AMORTISSEMENT SUBVENTION CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON - NERIS-LES-BAINS - FINANCEMENT TEP-SCAN

Mme le Maire indique que par délibération en date du 18 septembre 2025, le conseil municipal a décidé d'accorder une subvention de 2 697,50 € au Centre hospitalier de Montluçon - Néris-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Cet équipement ayant été mis en service durant l'été 2026, il convient à présent de fixer la durée d'amortissement de la subvention versée.

Mme le Maire propose que la durée d'amortissement soit fixée à une année, soit du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition ci-dessus énoncée.

N° 2026/10/14/03
DECISION MODIFICATIVE N° 1, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Crédits complémentaires règlement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

La répartition du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres ayant été communiquée par les services de la Préfecture, il convient de compléter à hauteur de 763 € le montant prévu à l'article 7392221 afin de régler la dépense afférente.

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
60612 (011) : énergie - électricité	- 763,00		
7392221 (014) : Fonds Péréquation ressources Intercommunales et Communales	763,00		
	0,00		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2026/10/14/04
DECISION MODIFICATIVE N° 2, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Crédits amortissement subvention TEP-Scan au Centre hospitalier Montluçon Néris-les-Bains

Suite à la fixation de la durée d'amortissement du TEP-Scan à une année, du 1er août 2026 au 31 juillet 2027, il convient de prévoir les crédits relatifs à l'exercice 2026, soit 1 123,96 € afin de passer les écritures d'ordre correspondantes.

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
		2804181 (040) : autres organismes publics – biens mobiliers, matériels et études	1 123,96
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-1 123,96
			0,00

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
681 (042) Dotation aux amortissement et provisions. Charges de fonctionnement	1 123,96		
023 (023) : Virement de la section d'investissement	-1 123,96		
	0,00		

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2026/10/14/05
ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI).

Aux termes de cet article, les locations de salles communales (salles des fêtes, polyvalentes, socio-culturelles, de réunion...) sont imposables de plein droit à la TVA, dès lors qu'elles portent sur des locaux aménagés (munis de tables, chaises, etc..) à usage autre que d'habitation ou agricole.

Les collectivités concernées peuvent bénéficier du régime de la franchise en base si le chiffre d'affaires issu de l'activité de location de salles n'excède pas 37 500 € (plafond pour l'exercice 2026 sur le chiffre d'affaires 2025).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'assujettir, à compter du 1er janvier 2027, l'activité de location de la salle polyvalente et de la salle Alexandre Limoges au régime de la franchise en base de TVA, conformément à l'article 293 B du Code Général des impôts, au sein du budget principal, par code service.

N° 2026/10/14/06
TARIFS REPAS CANTINE SCOLAIRE

Mme le Maire fait part au conseil municipal que les tarifs actuels des repas pris à la cantine scolaire ont été fixés par une délibération du 20 juin 2024. Or cette délibération ne prévoyait pas de tarif pour les élus et les parents d'élèves.

Mme le Maire propose donc que le tarif de 5,00 € par repas pris à la cantine scolaire soit appliqué aux élus et aux parents d'élèves à compter du 1er octobre 2026.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le prix du repas à la cantine scolaire à compter du 1er octobre 2026 à 5,00 € pour les élus et les parents d'élèves.

DECIDE de maintenir les tarifs instaurés par délibération en date du 20 juin 2024 soit :

- 3,00 € le repas pour les enfants de l'école de Chamblet inscrits à l'année et dont les parents sont domiciliés à Chamblet ou à Saint-Angel (enfants en très petite section, petite section ou moyenne section).
- 3,50 € le repas pour les enfants de l'école de Chamblet inscrits à l'année et
    - dont les parents ne sont pas domiciliés à Chamblet
    - dont les parents sont domiciliés à Saint-Angel (enfant en grande section de maternelle ou à l'école primaire).

- 5,00 € le repas pour les enfants de l'école de Chamblet inscrits à titre exceptionnel, pour les professeurs des écoles, le personnel communal et les stagiaires.

- 1,00 € par repas pour l'accueil à la cantine scolaire des enfants avec PAI dont le repas est fourni par les parents

N° 2026/10/14/07

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse,

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Pour rappel, cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives.

En outre, la mission proposée par le Centre de Gestion permet aux agents de la collectivité ou établissement public signataire de disposer :

- d'une ligne téléphonique dédiée ;
- d'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant ;
- d'une équipe d'experts pluri disciplinaire ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Dans le cadre de cette mission qui comprend **une cellule d'écoute et une cellule de signalement,** le Centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités des prestations complémentaires le cas échéant afin de proposer des solutions opérationnelles à l'employeur public.

Après avoir entendu Mme le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
De confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans la cadre d'une convention, annexée de la présente délibération.

Article 2:
D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 3:
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :
Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

N° 2026/10/14/08
ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET CONVENTIONNELLE PROPOSEE PAR LE CDG 03

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative** ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à **60 euros de l'heure**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03

ARTICLE 2 : approuve les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€

ARTICLE 3 : prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 : autorise Mme le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2026/10/14/09
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT)

Mme le Maire rappelle que lors de sa séance du 5 juin 2026, le conseil municipal a complété la délibération relative aux délégations consenties au maire, concernant le point sur les marchés au sens de la commande publique. Or, suite à l'envoi de cette délibération au service de gestion comptable de Montluçon, une observation a été transmise par ce dernier quant au fait qu'il n'était pas précisé si le montant indiqué était hors taxe (HT) ou toute taxe comprise (TTC).

Il convient de délibérer de nouveau pour préciser le caractère HT ou TTC des montants indiqués dans la délibération des délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite de 10 000,00 € HT**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € HT (communes de moins de 50 000 habitants) ;

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 € HT par sinistre** ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

La présente délibération annule et remplace celle adoptée le 5 juin 2026.
